

**CHARTRE TYPE DE LA COMMISSION PARITAIRE TERRITORIALE (CPT)  
DE LA BRANCHE DU SECTEUR DES PARTICULIERS EMPLOYEURS ET DE L'EMPLOI A DOMICILE  
DE LA [REGION A PRECISER]**

Conformément à l'article 20-1 de la convention collective de la branche des salariés du particulier employeur et de l'emploi à domicile du 15 mars 2022, le Conseil National Paritaire du Dialogue Social (CNPDS), impulse la politique nationale et territoriale du secteur en en définissant les grandes orientations, avec pour objectif de garantir un modèle social équilibré par le biais d'un dialogue social particulièrement dynamique et innovant.

Au plan national, le CNPDS veille notamment :

- à la défense de la singularité de la branche ;
- aux évolutions législatives et/ou réglementaires pouvant avoir des conséquences sur les relations de travail au sein du champ professionnel de la branche ;
- aux enjeux sociétaux pouvant impacter les relations de travail au sein du champ professionnel de la branche tels que, le vieillissement de la population, la prise en charge de la petite enfance, la dépendance, le handicap, etc. ;
- au développement et à la promotion de l'emploi entre particuliers dans la branche ;
- au développement et à la promotion à l'échelle européenne et internationale du modèle de l'emploi dans la branche.

Il propose un programme d'orientation pluriannuel dans le respect de la négociation collective de branche portant notamment sur les thèmes suivants :

- la santé au travail et la prévention des risques professionnels ;
- le développement des usages numériques, facteur de structuration de la branche ;
- le déploiement de la professionnalisation ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- l'accès des salariés de la branche aux activités sociales et culturelles ;
- la lutte contre le travail dissimulé ;
- les engagements européens et internationaux.

Il peut émettre des avis et mener des études de nature à éclairer les négociations collectives au sein de la branche.

Le CNPDS a pour mission de structurer et coordonner le développement du dialogue social territorial afin de répondre aux orientations portées par la branche en facilitant leur déclinaison et leur adaptation territoriale. Pour ce faire, il favorise toutes les actions concourant à la création et au fonctionnement des Commissions Paritaires Territoriales (CPT) de la branche.

Dans ce cadre, le CNPDS a décidé installées au sein de 12 régions de la Métropole telles que définies aux termes de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont décidé de créer une nouvelle CPT dans l'un des DROM : la Réunion.

La présente charte a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la Commission Paritaire Territoriale (CPT) de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile de [REGION A PRECISER].

### **Article 1 : Création**

Afin de favoriser et développer le dialogue social territorial dans la branche, une Commission Paritaire Territoriale (CPT) est installée au sein de la région [REGION A PRECISER] située à [VILLE A PRECISER].

La CPT se réunit au sein du GIE Particulier Emploi selon les modalités prévues à l'ANNEXE 6 de la présente charte.

### **Article 2 : Missions - Attributions**

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, dans le cadre des orientations et du plan d'action national définis par le CNPDS, la CPT permet de répondre aux orientations de la branche en facilitant leur déclinaison et leur adaptation territoriale.

Les CPT ont pour missions :

- d'informer les salariés et les particuliers employeurs des dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;
- d'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux particuliers employeurs et aux salariés de la branche et notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois ;
- de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction par la mise en place de Commissions dialogue ne pouvant intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;
- de faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles ;
- de mettre en œuvre les objectifs prioritaires en matière de lutte contre le travail dissimulé tenant compte, notamment, des circonstances et des intérêts locaux ;
- de faire des propositions d'évolutions susceptibles d'améliorer le dialogue social territorial.

La CPT peut intervenir ou siéger au sein d'instances locales.

## **Article 3 : Composition de la CPT et modalités de désignation des membres**

### **Article 3.1 : Composition**

Conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, la CPT est composée d'un collègue « salarié » et d'un collègue « employeur ».

- Pour le collègue « salarié » :

d'un (1) représentant titulaire et d'un (1) représentant suppléant désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'application conventionnel de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ;

- Pour le collègue « employeur » :

d'un nombre de représentants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives égal au total des représentants désignés par les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application conventionnel de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la branche dispose d'un nombre de représentants équivalent. Il est précisé que dans l'hypothèse où du fait du calcul, certains sièges devaient être partagés, ceux-ci sont dévolus à l'organisation professionnelle la plus représentative au sein de la branche.

La composition de la CPT est arrêtée par le CNPDS pour la durée de la mandature fixée à quatre (4) ans afin de tenir compte de la mesure de la représentativité nationale.

### **Article 3.2 : Modalités de désignation**

Conformément aux dispositions de l'article 26-2 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, chaque organisation syndicale ou professionnelle reconnue représentative dans le champ de la présente convention collective (cf. Liste des membres de la CPT et mesure de l'audience de représentativité en ANNEXE 1) désigne souverainement ses représentants pour siéger au sein de la CPT.

Le mandat des représentants des organisations devenues non représentatives prend automatiquement fin à compter de la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales ou professionnelles reconnues représentatives dans le champ de la convention collective de la branche.

Les désignations nominatives des membres sont adressées au secrétariat du CNPDS par courriel.

Il est rappelé que les représentants désignés doivent :

- être issus prioritairement de la branche,
- résider ou être employés par un particulier employeur résidant dans le ressort de la CPT.

### **Article 3.3 : Durée des mandats**

Conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, la durée de la mandature est de 4 ans. Chaque mandature débute à compter de la parution de l'arrêté de représentativité au Journal Officiel et de l'installation de la table sociale.

Les mandats peuvent prendre fin à tout moment par courriel émanant de l'organisation syndicale ou professionnelle compétente, et adressé au secrétariat du CNPDS.

La vacance d'un siège laissée par une organisation ne permet pas à une autre organisation de procéder au remplacement du siège vacant. En effet, si une organisation ne procède pas à la désignation à laquelle elle a droit, le siège demeure vacant.

#### **Article 4 : Présidence paritaire**

Conformément à l'article 26-3 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, les représentants au sein de la CPT nomment un Président et un Vice-président appartenant chacun à un collège différent.

Le Président et le Vice-président sont choisis par leur collège respectif parmi les représentants de la CPT.

La présidence de la CPT est assurée alternativement par le collège « employeur » et par le collège « salarié » tous les deux ans.

La présidence représente la CPT vis-à-vis des tiers.

#### **Article 5 : Organisation des réunions**

##### **Article 5.1 : Périodicité des réunions**

Conformément à l'article 26-5-1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, chaque CPT se réunit trois (3) fois par an, prioritairement dans les locaux du GIE particulier emploi.

A titre exceptionnel et à la demande de la majorité des organisations syndicales ou professionnelles représentatives, une réunion supplémentaire peut être organisée sous réserve de l'accord préalable du CNPDS.

##### **Article 5.2 : Convocation - ordre du jour – lieu de réunion**

Conformément à l'article 26-5-2 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, l'ordre du jour est établi par la présidence en concertation avec les membres de la CPT. La convocation est adressée au minimum trente (30) jours calendaires avant la date de réunion.

Le lieu de réunion est fixé prioritairement au sein du GIE Particulier Emploi à l'adresse suivante :

[ADRESSE A PRECISER]

##### **Article 5.3 - Délibérations**

###### **Article 5.3.1 - Quorum**

Conformément aux dispositions de l'article 26-6-1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, l'ouverture de la séance est conditionnée au respect du quorum suivant :

- deux (2) organisations syndicales de salariés représentatives ;

- au moins la moitié des organisations professionnelles représentatives dont au moins deux (2) représentants du collège employeurs.

### **Article 5.3.2 - Modalités de vote**

Selon les dispositions de l'article 26-6-2 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, les votes s'effectuent par collège.

Chaque collège dispose du même nombre de voix.

Le nombre de voix de chaque organisation syndicale et professionnelle représentative au sein de la CPT est proportionnel à son audience dans la région concernée telle que mesurée selon les modalités prévues par les dispositions légales (cf. Liste des membres de la CPT et mesure de l'audience de représentativité en ANNEXE 1).

Le nombre de voix attaché aux mandats, tel que prévu ci-dessus, est arrêté par le CNPDS pour la durée de la mandature.

### **Article 6 : Suivi par le CNPDS**

Conformément aux dispositions de l'article 26-8 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, le CNPDS a pour mission de veiller à la bonne application par les CPT des dispositions de la présente section. Dans ce cadre, il peut être saisi par la majorité des membres d'une CPT en cas de difficultés dans l'application desdites dispositions.

A l'issue des réunions de chaque CPT, une synthèse des travaux est transmise au CNPDS. Un bilan annuel est adressé au CNPDS par chacune des CPT.

### **Article 7 : Indemnisation**

Les frais de fonctionnement de la CPT : la participation des membres aux réunions, l'indemnisation des représentants salariés par leurs employeurs et des représentants employeurs sont éligibles au fonds de développement du dialogue social et du paritarisme dans les conditions fixées par le comité de gestion de l'association paritaire nationale de gestion du fonds de développement du dialogue social et du paritarisme (APGN2F) de la branche (cf. le protocole de remboursement de frais en ANNEXE 5).

### **Article 8 : Secrétariat**

Conformément à l'article 26-4 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, le secrétariat des CPT est assuré par l'organisation professionnelle la plus représentative.

Le rôle du secrétariat consiste à effectuer les tâches administratives liées au bon fonctionnement et à la bonne tenue des réunions de la CPT. Il assure à ce titre l'interface administrative avec l'ensemble des membres de la CPT.

Le secrétariat paritaire a en charge :

- l'envoi des convocations aux différentes réunions,
- le suivi des feuilles de présence,
- la réception et l'envoi des correspondances,

- la rédaction et la diffusion des procès-verbaux ou comptes rendus ou relevés de décisions après validation par la commission,
- l'établissement des différents bilans et synthèses.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur de la charte**

La CPT valide la Charte à la majorité absolue des représentants désignés au sein de la CPT.

La présente Charte de fonctionnement entrera en vigueur après signature des membres de la CPT et validation par le CNPDS conformément à l'article 26-7 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Elle se substitue à toute autre charte ayant pu être signée antérieurement à la présente Charte.

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des membres de la CPT et mesure de l'audience de représentativité,
- Annexe 2 : Protocole d'installation et d'organisation des CPT,
- Annexe 3 : Charte de communication (charte graphique),
- Annexe 4 : Règlement intérieur de la Commission Dialogue,
- Annexe 5 : Protocole de remboursement de frais,
- Annexe 6 : Convention d'accueil de la CPT par le GIE.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

#### **Pour l'Organisation professionnelle d'employeurs :**

La Fédération des Particuliers Employeurs de France - FEPEM

#### **Pour les Organisations syndicales de salariés :**

La Fédération des Services C. F. D. T.

La Fédération C.G.T du Commerce, des Services et de la Distribution

La Confédération des Salariés du particulier employeur, Assistants Familiaux et Assistants Maternels - C.S.A.F.A.M

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière - F. G. T. A. / F. O.

Le Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux – S.P.A.M.A.F

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes U.N.S.A – F.E.S.S.A.D.